



Arrêté N°2021/BPEF/001

annule et remplace l'arrêté n°2018/BPEF/166 portant autorisation environnementale unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2017-80 concernant le système d'assainissement de l'agglomération de La Turballe « Butte de Pinse »

VU la directive 2013/39 UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CEE ;

VU la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14 et le livre V – titre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15, L.1332-3, L.1337-2 et D.1332-20 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application de l'article R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/BPEF/166 du 19 juillet 2018 portant autorisation environnementale unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2017-80 concernant le système d'assainissement de la Turballe « Butte de Pinse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/038 du 23 mars 2012 modifié, portant sur le traitement poussé du phosphore et de l'azote par la station de traitement des eaux usées de La Turballe « Butte de Pinse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/097 du 13 septembre 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002, portant sur la recherche, le suivi et la réduction des micropolluants ;

VU l'arrêté préfectoral n°180/BRE/2002 du 7 novembre 2002 autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de La Turballe, et l'épandage en agriculture des boues d'épuration, et fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes ;

VU le récépissé de déclaration interpréfectoral du 25 juillet 2017 concernant l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de La Turballe, sur les communes d'Assérac, Guérande, Herbignac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Saint-Molf, Saint-Nazaire, La Turballe et Pénestin (56) ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 précité reçu le 18 septembre 2017, présenté par la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (Cap Atlantique), enregistrée sous le numéro Cascade 44-2017-00369 ;

VU le porter à connaissance relatif à l'évaluation de la conformité bactériologique de la station de traitement des eaux usées de La Turballe en ce qui concerne le paramètre Escherichia Coli, reçu le 13 mars 2020, présenté par la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (Cap Atlantique), enregistré sous le numéro Cascade 44-2020-00150 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du Pays de la Loire du 20 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (Cap Atlantique), pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 11 janvier 2021 ;

VU la réponse de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (Cap Atlantique), par courrier en date du 27 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé, dans son article 2, prescrit la révision de la norme de rejet (1 mg/l en moyenne annuelle au plus tard le 31 décembre 2013) sur le paramètre phosphore total, et la révision de la norme de rejet (15 mg/l en moyenne annuelle au plus tard le 22 février 2013) sur le paramètre azote global ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3A-1, prescrit la révision de la norme de rejet (1 mg/l en moyenne annuelle) dans les milieux aquatiques pour le phosphore total, pour les stations d'épuration collectives supérieures à 10 000 Equivalents-Habitants ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3A-2, prescrit une fréquence d'autosurveillance du phosphore total au moins mensuelle dès 2 000 Equivalents-Habitants ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3A-4, prescrit en cas de raccordements d'effluents non domestiques à une station d'épuration collective, la réalisation d'une étude d'impact pour examiner la compatibilité de l'effluent avec la station, l'estimation du rendement des transferts et du traitement, ainsi que les conséquences sur le mode d'élimination des boues ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3C-1, prescrit au titre du diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées, que les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans, et pour les agglomérations de plus de 10 000 Equivalents-Habitants la mise en place d'un diagnostic permanent ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3C-2, prescrit au titre de la réduction des rejets d'eaux usées par temps de pluie, que les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 Equivalents-Habitants limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 5B-1, prescrit que les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction des substances dangereuses d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à l'échéance 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 5B-2, prescrit que les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans la disposition 5B-1, dans les autorisations de rejet définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT les usages sensibles dans les milieux aquatiques du secteur de l'agglomération d'assainissement de La Turballe ;

CONSIDÉRANT que les mesures de fiabilisation du réseau de collecte et les niveaux de rejets proposés conduisent à une maîtrise des rejets organiques et bactériologiques de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 19 juillet 2018 précité, prescrit une concentration maximale de rejet pour le paramètre Escherichia Coli ;

CONSIDÉRANT selon l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire du 20 novembre 2019, qu'il convient d'apprécier la valeur de rejet pour le paramètre Escherichia Coli en fonction du flux journalier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent les écoulements et la qualité des eaux et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT le dispositif de surveillance prévu pour s'assurer de l'efficacité du système d'assainissement et pour le suivi des impacts sur le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, et parfois significative, vers les milieux aquatiques, un certain nombre de substances prioritaires et dangereuses prioritaires au sens de la DCE, que les émissions de ces polluants par les agglomérations d'assainissement sont mal connues ;

CONSIDÉRANT qu'une meilleure connaissance des substances dangereuses s'inscrit pleinement dans le cadre du projet de plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage a mis en place et tient à jour un diagnostic permanent des réseaux de collecte des communes de La Turballe, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf en application de l'article 12 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/jour de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification a été déposée après le 1^{er} mars 2017, et que celle-ci doit être instruite selon les dispositions législatives et réglementaires du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les dispositions générales applicables par des dispositions particulières ;

CONSIDÉRANT que Mme Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire, ne disposait pas de délégation de signature au jour de la signature de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 précité, et par conséquent que l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 est entaché d'un vice compétence ;

CONSIDÉRANT que le paramètre Escherichia-coli se mesure sur la base du flux journalier rejeté plutôt que sur la concentration ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par le présent arrêté ne sont pas de nature à nécessiter l'avis du CODERST ;

ARRÊTÉ

Titre 1 : Objet de l'autorisation

ARTICLE 1^{er} : Abrogations

L'arrêté préfectoral n°2018/BPEF/166 du 19 juillet 2018 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de La Turballe "Butte de Pinse" est abrogé.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/038 du 23 mars 2012 portant sur le traitement renforcé de l'azote global et du phosphore total sont abrogés.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation est la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (Cap Atlantique), maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de La Turballe, qui collecte et traite les eaux usées des communes de La Turballe, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf.

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, le système d'assainissement de l'agglomération de La Turballe.

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **40 000 Equivalents-Habitants** est située rue de Saint-Molf, au lieu-dit "Butte de Pinse", sur la commune de La Turballe (44420).

La géolocalisation de la station est en mode Lambert 93 (X : 286 252 ; Y : 6 710 092).

L'aménagement autorisé relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<u>N° nomenclature</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>	<u>Arrêté de prescription générale existant</u>	<u>Justification</u>
2.1.1.0 - 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015	Capacité de traitement journalière égale à 2400 kg/jour de DBO5

2.1.5.0 - 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 hectares	Autorisation	-	Surface concernée en zone d'assainissement collectif atteignant environ 1 000 ha
4.2.1.0 - 1°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence sur ce milieu : d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation	-	Travaux de création d'un émissaire sous-marin pour le rejet en mer des effluents traités : montant évalué à 3 030 000 euros HT

Titre 2 : Dispositions générales communes

ARTICLE 4 : Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut imposer toute autre prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à

l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation est accordée à titre personnel jusqu'à l'échéance du 7 novembre 2022.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressé au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 7 : Remise en état des lieux

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

ARTICLE 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport

(notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 9 : Mise à jour du plan de recolement du réseau de collecte

Le maître d'ouvrage transmet par courrier au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre 3 : Prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

ARTICLE 12 : Prescriptions spécifiques

12.1 – Description du système d'assainissement

12.1.1 – Principales caractéristiques du système de collecte

L'agglomération d'assainissement est desservie entièrement par un réseau de collecte séparatif d'environ 208 km (linéaire gravitaire d'environ 153 km, et linéaire de refoulement d'environ 55 km).

La collecte des eaux usées s'effectue à partir de 79 postes de refoulement télésurveillés, se décomposant par réseau de collecte :

- La Turballe : 19 ;
- Mesquer : 23 ;
- Piriac-sur-Mer : 25 ;
- Saint-Molf : 12.

Le nombre de branchements au réseau de collecte au 31 décembre 2016 est de 11 791, se décomposant par commune :

- La Turballe : 5 024 ;
- Mesquer : 2 743 ;
- Piriac-sur-Mer : 3 357 ;
- Saint-Molf : 828.

L'organigramme du système de collecte et de transfert ainsi que le descriptif de l'ensemble des postes de refoulement figurent en **annexe 1**.

12.1.2 – Principales caractéristiques du système de collecte

A) Charges organiques de référence

La station de traitement des eaux usées doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Paramètres	Charges	Unité de mesure
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	2400	Kg d'O ₂ /jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	5400	Kg d'O ₂ /jour
Matières en suspension (MES)	3600	Kg/jour
Azote global (NGL)	560	Kg/jour
Phosphore total (PT)	120	Kg/jour

B) Charges hydrauliques de référence

Les débits et charges de référence intègrent un temps de pluie suffisant de façon à rendre exceptionnel tout déversement direct vers le milieu naturel.

Le débit nominal en période estivale (01 juin au 30 septembre) est de 7 900 m³/ jour (débit de pointe 700 m³/heure).

Le débit nominal hors période estivale est de 8 300 m³/jour (débit de pointe 700 m³/heure).

Le système de collecte étant séparatif, le débit de référence est de 8 300 m³/jour.

Si la pluviométrie vient à influencer les débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du fait de l'entrée d'eaux claires parasites d'origine météorique et de nappe dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées, le débit de référence utilisé pour l'évaluation annuelle de la conformité nationale correspond au percentile 95 des débits actuels collectés sur le bassin de collecte des eaux usées de la station de traitement des eaux usées + les débits collectés sur les zones d'extension futures. Le maître d'ouvrage est informé par le service en charge du contrôle de la conformité du système d'assainissement, de l'application du nouveau débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité nationale en performances.

C) Pluie de référence

La pluie de référence ayant servi à l'établissement du débit de référence est établi suivant deux périodes :

- période estivale : hauteur de pluie 23,5 mm/jour et d'intensité 17 mm/heure ;
- période de nappe haute : hauteur de pluie 23 mm/jour et d'intensité 10 mm/heure.

D) Description

L'unité de traitement est de type **boues activées en aération prolongée** avec traitement spécifique des paramètres azote et phosphore, et composée de :

Filière "eau" :

- deux postes de relevage (PR l'Etang et PR Lérat) en entrée station,
- un trop-plein dans chacun des deux postes de relevage (2 points logiques S16 constituant le point réglementaire A2), équipé d'une mesure des débits déversés (sonde à ultrasons avec équipement hauteur/débit),
- un dispositif de mesure des débits en entrée station (point réglementaire A3), équipé de deux débitmètres électromagnétiques et d'un préleveur réfrigéré,
- un prétraitement (tamisage fin de 750 µm, compactage des refus de dégrillage),
- un bassin tampon de 1 300 m³, équipé de 3 pompes,
- un écréteur de débit pour l'alimentation de la filière boues activées, dimensionné sur un débit de pointe de 400 m³/heure,
- deux bassins d'aération de 4 000 m³ chacun,
- un ouvrage de déphosphatation physico-chimique au chlorure ferrique (injection dans les deux bassins d'aération),
- deux dégazeurs,
- deux clarificateurs râclés,
- un puits de recirculation des boues,
- une fosse à flottants,
- un dispositif de mesure des débits en sortie station (point réglementaire A4), équipé de deux débitmètres à ultrasons, de deux canaux de mesure type Venturi et d'un préleveur réfrigéré,
- une bache de stockage et de refoulement de l'eau traitée de 200 m³.

Autosurveillance :

- dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits et préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° ± 3) et asservis au débit, le tout en entrée et en sortie station,
- aménagement permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs constitués sur 24 heures de la qualité des effluents et la mesure des débits pour toute sortie d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Filière "boues" :

Le dispositif de type déshydratation et stabilisation des boues, est composé de :

- épaissement,

- déshydratation mécanique,
- chaulage des boues,
- une aire couverte et ventilée de 500 m² d'une capacité minimale de six mois de production de boues.

Ce dispositif est équipé d'un dispositif de mesure des boues produites (point réglementaire A6) à l'aide d'un débitmètre électromagnétique en sortie de chacun des deux clarificateurs.

La capacité et la durée de stockage des boues sont compatibles avec les dispositions du plan d'épandage qui fait l'objet d'un dossier de déclaration spécifique.

La production de boues annuelle estimée est en moyenne de 270 tonnes de matières sèches (hors chaulage) à capacité nominale.

Filière "odeurs" :

Le dispositif assure le confinement, la ventilation et la désodorisation des ouvrages suivants :

- local prétraitement,
- local de déshydratation des boues,
- local chaulage des boues,
- puits à boues et stockage des flottants,
- désodorisation sur un filtre biologique (débit à traiter : 5 400 m³/heure).

Le schéma d'autosurveillance du système de traitement figure en **annexe 2**.

12.2 – Fonctionnement, exploitation, fiabilité et entretien du système d'assainissement

12.2.1 – Fonctionnement

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, exploitée, entretenue et réhabilitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux charges de référence et débit prescrits à l'article 12.1.2.

12.2.2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements sont exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système d'assainissement dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau, ...).

12.2.3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Les différents organes de pompage (pompes de relevage et de recirculation) sont systématiquement doublés avec des pompes de secours (secours automatisé en cas de défaillance des pompes).

Une sécurisation des bassins d'aération est mise en place de manière à maintenir l'efficacité du traitement sur une durée suffisante pour assurer la maintenance nécessaire sur un éventuel organe défaillant.

L'armoire de commande fonctionne en mode manuel en cas de défaut de l'automate.

Un système de téléalarme couplé aux capteurs mesurant les paramètres caractéristiques du fonctionnement est mis en place.

L'alimentation électrique de la station de traitement des eaux usées est sécurisée par une alimentation en coupure d'artère. De plus, la station de traitement des eaux usées dispose du pré-équipement pour un ou plusieurs groupes électrogènes, et permettant de secourir l'écoulement de l'eau dans la filière eau.

En cas d'intervention pour maintenance sur les équipements de la station, l'exploitant procède au stockage des effluents dans le bassin tampon sans déversement au milieu naturel.

Chaque équipement électro-mécanique est équipé d'un système d'arrêt d'urgence.

La station de traitement des eaux usées a fait l'objet en mars 2020 d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

ARTICLE 13 : Prescriptions applicables au système de collecte

13.1 – Conception - réalisation

Les systèmes de collecte sont conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus de manière à desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement, à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, les fuites et les apports d'eaux claires parasites, et à acheminer à la station de traitement des eaux usées les flux correspondant à son débit de référence.

Les points de surverse sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence, et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont conçus pour éviter les érosions du milieu récepteur au point de déversement.

Sur les éléments recueillis par le diagnostic permanent du réseau de collecte des eaux usées, le maître d'ouvrage transmet par courrier au service de police de l'eau un programme pluriannuel de sécurisation des postes de refoulement pour éviter les surverses d'eaux usées dans le milieu naturel en cas de fortes pluies (réalisation de bassin tampon ou augmentation des capacités de pompage).

13.2 – Raccordements

Les réseaux de collecte d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne sont pas raccordés au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le système d'assainissement le permette.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Elles ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux usées est apte à les traiter, sans risque de dysfonctionnements.

Conformément à l'article R.211-11-3 du code de l'environnement, les autorisations de déversement que comportent le cas échéant les autorisations délivrées en application des articles L.214-3 et L.512-1 prennent en compte les objectifs du programme et les normes de qualité fixées en application de l'article R.211-11-2.

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances dangereuses listées dans la disposition 5B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, dans les autorisations de déversement d'effluents non domestiques, et les mettent à jour si nécessaire.

L'autorisation de déversement d'effluents non domestiques donne lieu à l'établissement d'une convention entre le maître d'ouvrage et le demandeur, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (notamment flux, débits et concentrations maximum acceptables par le système d'assainissement de la collectivité).

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service de police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les rejets d'effluents non domestiques satisfont aux caractéristiques maximales définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites en sortie d'installation industrielle
DBO5	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
MES	600 mg/l
NGL	150 mg/l
PT	50 mg/l

13.3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages du système d'assainissement font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage, et des essais visent à assurer la bonne réception des travaux conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats de ces essais de réception sont transmis par le maître d'ouvrage au service de police de l'eau et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, dans un délai de trois mois suivant la réception des travaux ou l'achèvement des essais de réception.

13.4 – Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu pour permettre la réalisation, dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir en tête de station (point réglementaire A2).

Les trop-plein des postes de refoulement "Lérat", "Requer", "Kermolier", "L'Etang", "Le Port", "La Croix de l'Anse" et "Toulport" collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/jour de DBO5 sont soumis à autosurveillance. Elle consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

13.5 – Equipement des postes de refoulement

Les postes de refoulement sont équipés d'un système de télésurveillance relié au poste de contrôle du gestionnaire des réseaux correspondants et permettant le déclenchement des interventions en astreinte. Cet équipement permet d'alerter le gestionnaire en cas de panne de(s) pompe(s) des postes de refoulement, en cas de dépassement de niveau haut dans la bache de stockage des postes de refoulement et en cas de coupure électrique, pour lui permettre d'intervenir en préventif.

En cas d'impossibilité d'éviter la surverse, celle-ci doit être comptabilisée en temps et/ou en volume. Les appareils sont équipés de capteurs de "défaut surverse" pour enregistrer les données de déversement, et permettre d'estimer les flux de matières polluantes rejetées au milieu (sur la base de prélèvements ponctuels ou d'échantillons représentatifs). Ces équipements sont mis en place sur les postes de refoulement existants dotés d'une surveillance des surverses, et collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5.

Des dispositifs de stockage des eaux usées ainsi qu'une sécurisation de l'alimentation électrique sont mis en oeuvre selon un programme hiérarchisé, défini dans le cadre du diagnostic permanent du système d'assainissement, aux points névralgiques du réseau, afin d'éviter les déversements lors des opérations de maintenance préventive ou de réparations suite à une défaillance imprévisible. La capacité de stockage est au minimum équivalente à 4 heures en débit moyen de temps sec ou de 1,5 heure en débit de pointe de temps sec.

La sécurisation électrique (installation de groupes électrogènes ou prises pour branchement) est mis en place sur les postes de refoulement "Lérat", "Requer", "Kermolier", "L'Étang", "Le Port", "La Croix de l'Anse" et "Toulport".

13.6 – Programme de réhabilitation du réseau de collecte d'eaux usées

Conformément à l'article 12 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour un diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement,
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système,
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées,
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

L'actualisation de la programmation des travaux est réalisée au travers de la mise en oeuvre du diagnostic permanent des ouvrages du système d'assainissement, notamment par l'analyse des données d'autosurveillance et la prise en compte des différents zonages d'assainissement et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes rattachées au système de collecte.

ARTICLE 14 : Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

14.1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, entretenue et réhabilitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence prescrites à l'article 12.1.2.

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la meilleure insertion paysagère.

14.2 – Point de rejet

L'ouvrage de rejet est constitué d'une canalisation terrestre d'une longueur d'environ 3,5 kilomètres, et d'un ouvrage de régulation et d'antibélier situé dans l'emprise de la station de traitement des eaux usées. Il est composé d'un groupe de pompe de refoulement qui assure le débit de rejet en mer et d'un système d'amortissement des variations de pression dans la canalisation de refoulement.

Cette canalisation est poursuivie par un émissaire en mer d'une longueur d'environ 1 250 mètres, au large de la plage de Ker-Elisabeth (commune de La Turballe), dans l'océan atlantique.

Le positionnement du point de rejet est en mode Lambert 93 (X : 282 445,31 ; Y : 6 709 544,78).

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages situés en aval de celui-ci. Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.3 – Rejet

14.3.1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultat

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes :

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Rendement minimaux</u>	<u>Flux maximaux rejetés</u>	<u>Concentrations rédhitoires</u>
DBO5 *	25 mg/l	92%	192 kg/j	50 mg/l
DCO **	90 mg/l	88%	648 kg/j	250 mg/l
MES *	30 mg/l	93%	252 kg/j	85 mg/l
NTK *	10 mg/l	87%	73 kg/j	-
NGL **	15 mg/l	70%	-	-
PT **	1 mg/l	80%	-	-
Escherichia Coli	-	-	7,9 10 ¹² UFC/j	-
Streptocoques fécaux ***	100 000 UFC/100 ml	-	-	-

Les concentrations maximales sur les paramètres physico-chimiques s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

* Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration et rendement.

** Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement.

*** La concentration maximale sur le paramètre s'applique sur un échantillon ponctuel.

Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure à 25°C
- Absence de matières surnageantes

- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales d'exploitation" les situations suivantes :

- Fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence, prescrites à l'article 12.1.2,
- Opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 23 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015).

14.3.2 – Conformité du rejet

La station de traitement des eaux usées est jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les quatre conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect du programme d'autosurveillance prescrit à l'article 15.2.2,
- le rejet est conforme aux valeurs limites de rejet en concentration et en rendement pour les paramètres DBO5, MES et NTK prescrites à l'article 14.3.1,
- le rejet est conforme aux valeurs limites de rejet en concentration ou en rendement pour les paramètres DCO, NGL et PT prescrites à l'article 14.3.1,
- le rejet est conforme aux valeurs limites de rejet, aux flux maximaux de rejet et des valeurs rédhitoires prescrites à l'article 14.3.1.

14.4 – Prévention et nuisances

14.4.1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les riverains de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont régulièrement entretenus, de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment sur l'état de la clôture et autour des émissaires des rejets.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (notamment les réactifs) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.4.2 – Prévention des nuisances olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

14.4.3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les émissions sonores sont réglementées aux articles R.1334-30 à R.1334-36 du code de la santé publique. L'article R.1334-33 fixe notamment une valeur limite de 5 dB au-dessus du bruit ambiant en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

Les équipements les plus bruyants sont couverts ou confinés à l'intérieur de bâtiments pour limiter les nuisances sonores. Les émissions sonores après aménagement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans les zones réglementées.

14.4.4 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires et de la mer et de l'office français de la biodiversité (OFB), ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le maître d'ouvrage se réfère au guide pratique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en oeuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejet du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées).

15.1 – Autosurveillance du système de collecte

Cette surveillance est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesure des temps de déversement ou des débits).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte, et évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments figurent dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'article 16.2.3 du présent arrêté.

Un bilan annuel de conformité des branchements est établi et transmis au service de police de l'eau. Il présente les différents types de mauvais branchements identifiés, ainsi que leurs impacts respectifs sur les milieux récepteurs. Le taux de conformité des branchements est supérieur à 95%.

Ces éléments figurent dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'article 16.2.3 du présent arrêté.

Tous les ouvrages de transfert, notamment les bassins tampon, sont dotés d'équipements de surveillance : détecteur de surverses permettant d'évaluer la durée de déversement et moyens techniques permettant d'estimer les flux de matières polluantes rejetées au milieu. A défaut d'analyse in-situ lors du déversement permettant de déterminer les concentrations de l'effluent pour déterminer les flux de pollution, il est pris en compte les concentrations de l'effluent en entrée de la station de traitement des eaux usées pour la période considérée représentant celle du déversement constaté.

Les points de surverse situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5 sont soumis à autosurveillance réglementaire et à la transmission mensuelle des données au format Sandre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Les poires de niveau sont à proscrire pour l'instrumentation des points réglementaires car elles n'assurent pas un niveau de précision et de fiabilité suffisant. Néanmoins, elles sont autorisées dans la surveillance du risque de déversement sur d'autres points non réglementaires.

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance permettant :

Points de surverse situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO5 :

- une mesure et un enregistrement en continu du débit,
- une estimation de la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, PT) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Points de surverse situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/jour de DBO5 :

- une mesure et un enregistrement du temps de déversement,
- une estimation des débits déversés par temps de pluie ou par temps sec.

15.2 – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

15.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et de sa fiabilité est enregistré sur un cahier d'exploitation qui est tenu à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses, ...).

Les points et ouvrages de prélèvement et de contrôles sont accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie, y compris les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Les préleveurs sont automatiques réfrigérés ou isothermes ($5^{\circ} \pm 3$) et asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

15.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

<u>Paramètres</u>	<u>Fréquence minimale de mesures (jours par an) entrée et sortie station</u>	<u>Nombre maximal d'échantillons non conformes</u>
Débit	365	-
pH	52	-
DBO5	24	3
DCO	52	5
MES	52	5
NTK	24	-
NO2	24	-
NO3	24	-
PT	24	-
Escherichia Coli	hebdomadaire	-
Streptocoques fécaux	hebdomadaire	-
Température	52 (uniquement en sortie station)	-
Quantité de matières sèches (boues produites)	52 (quantité hebdomadaire)	-
Mesures de siccité	52	-

Excepté pour la température, les mesures physico-chimiques s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris des ouvrages de dérivation. Les mesures bactériologiques s'appliquent à l'ensemble des sorties, y compris des ouvrages de dérivation. Les mesures de débit font l'objet d'un enregistrement en continu.

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées comprend au minimum des tests hebdomadaires NH_4^+ , NO_3^- et PO_4^{3-} sur le rejet.

Le programme annuel d'autosurveillance est adressé par le maître d'ouvrage ou son exploitant avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en oeuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir.

Les résultats de ces mesures et analyses (bilans réglementaires 24 heures, tests hebdomadaires en sortie de station et, le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte) ci-dessus faites durant le mois N sont reportés sur un registre d'exploitation, et sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne au titre de l'autosurveillance Sandre.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prescrites ci-dessus.

15.2.3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet,
- un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement comportant au minimum les éléments fixés à l'article 20-I-1 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015.

15.2.4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents du service de police de l'eau peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

15.2.5 – Autosurveillance des boues

Ces boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

15.2.6 – Elimination des autres sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau. Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Le conditionnement de ces déchets est adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

15.2.7 – Surveillance des micropolluants

La recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de la station, ainsi que la campagne de recherche de la présence des substances dans les boues d'épuration, font l'objet des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/097 du 13 septembre 2017.

ARTICLE 16 : Informations et transmissions obligatoires

16.1 – Transmissions préalables

16.1.1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau est informé au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements lui sont précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 20 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

16.2 – Transmissions immédiates

16.2.1 – Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé **immédiatement** par voie électronique au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En particulier, tout incident grave ou accident de nature à avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés en aval (qualité des eaux de baignade, protection des zones conchylicoles, protection des zones piscicoles, protection des zones mytilicoles, protection des zones salicoles, protection des zones vénéricoles et des zones de pêche à pied de loisir sur le littoral des communes de Piriac-sur-Mer, Mesquer et La Turballe est signalé **immédiatement** par voie électronique, **conformément au protocole d'alerte d'assainissement préalablement défini avec l'exploitant du réseau de collecte sur le périmètre concerné**, au maître d'ouvrage, au service de police de l'eau (DDTM), à la délégation à la mer et littoral de Saint-Nazaire (DDTM), à l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Loire-Atlantique – service sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement), à(aux) organisme(s) professionnel(s), à la gendarmerie nationale ou police nationale, et à(aux) mairie(s) concernée(s).

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau un porter à connaissance, en cas de suppression ou de modification apportée sur le contenu du protocole d'alerte d'assainissement précité.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des points de surverse des postes de refoulement, est signalé dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

16.2.2 – Dépassement des valeurs limites de rejet

Les dépassements des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 14.3.1 du présent arrêté sont signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctrices mises en oeuvre ou envisagées.

16.2.3 – Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année N le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente N-1, qu'il transmet par voie électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne **avant le 1er mars de l'année N.**

Ce bilan comporte au minimum les éléments fixés à l'article 20-I-2 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015. Les résultats du suivi du milieu récepteur prescrit à l'article 17 du présent arrêté font partie du bilan annuel précité. **Le bilan annuel comporte une analyse du suivi du milieu récepteur (suivi bactériologique), accompagné du commentaire du maître d'ouvrage ou de l'exploitant concernant les facteurs en cause en cas de dégradation significative de la qualité des eaux du milieu récepteur.**

Le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 17 : Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu récepteur

Pour vérifier l'absence d'incidence du rejet sur le milieu récepteur, le maître d'ouvrage met en place un suivi bactériologique selon le protocole suivant :

- un suivi mensuel (dénombrement d'Escherichia Coli dans la chair des coquillages de moules) sur trois sites : Lanroué, Belmont et Ker-Elisabeth,

- la transmission annuelle des résultats de ces trois points de suivi dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 16.2.3,

- une information **immédiate** par voie électronique au service de police de l'eau, à la délégation à la mer et littoral de Saint-Nazaire, à l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Loire-Atlantique – service sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement) **en cas de résultats anormaux.**

La géolocalisation de ces trois points de suivi est en mode Lambert 93 :

- Point Lanroué (X : 281 897,75 ; Y : 6 710 851,79),

- Point Belmont (X : 283 168,5 ; Y : 6 710 211,11),

- Point Ker-Elisabeth (X : 283 646,21 ; Y : 6 709 406,5).

Titre 4 : Dispositions finales

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes de La Turballe, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf et à Cap Atlantique, et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché aux mairies de La Turballe, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 19 : Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de La Turballe, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf, le maître d'ouvrage représenté par le président de Cap Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

- 4 FEV. 2021

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

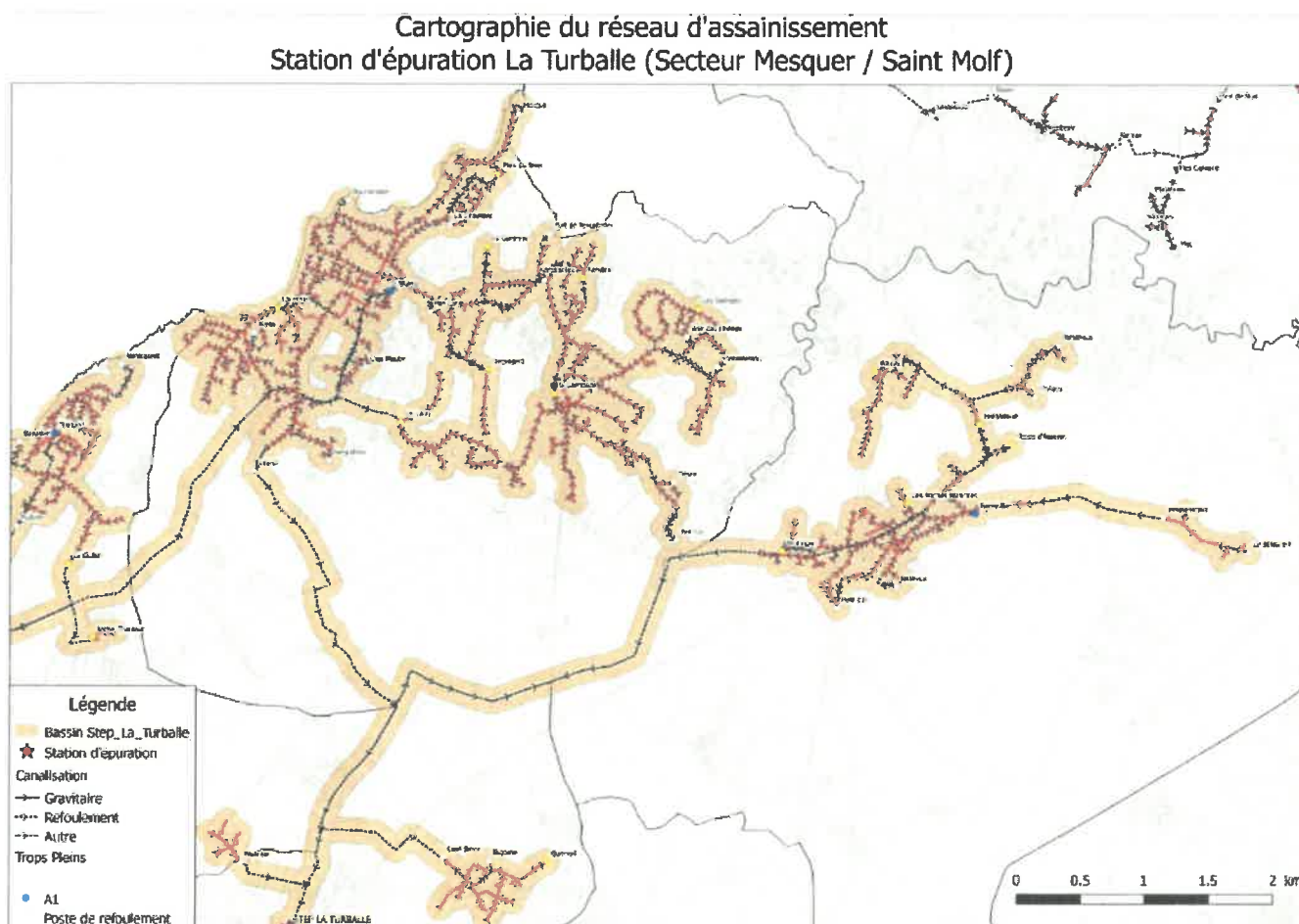
En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

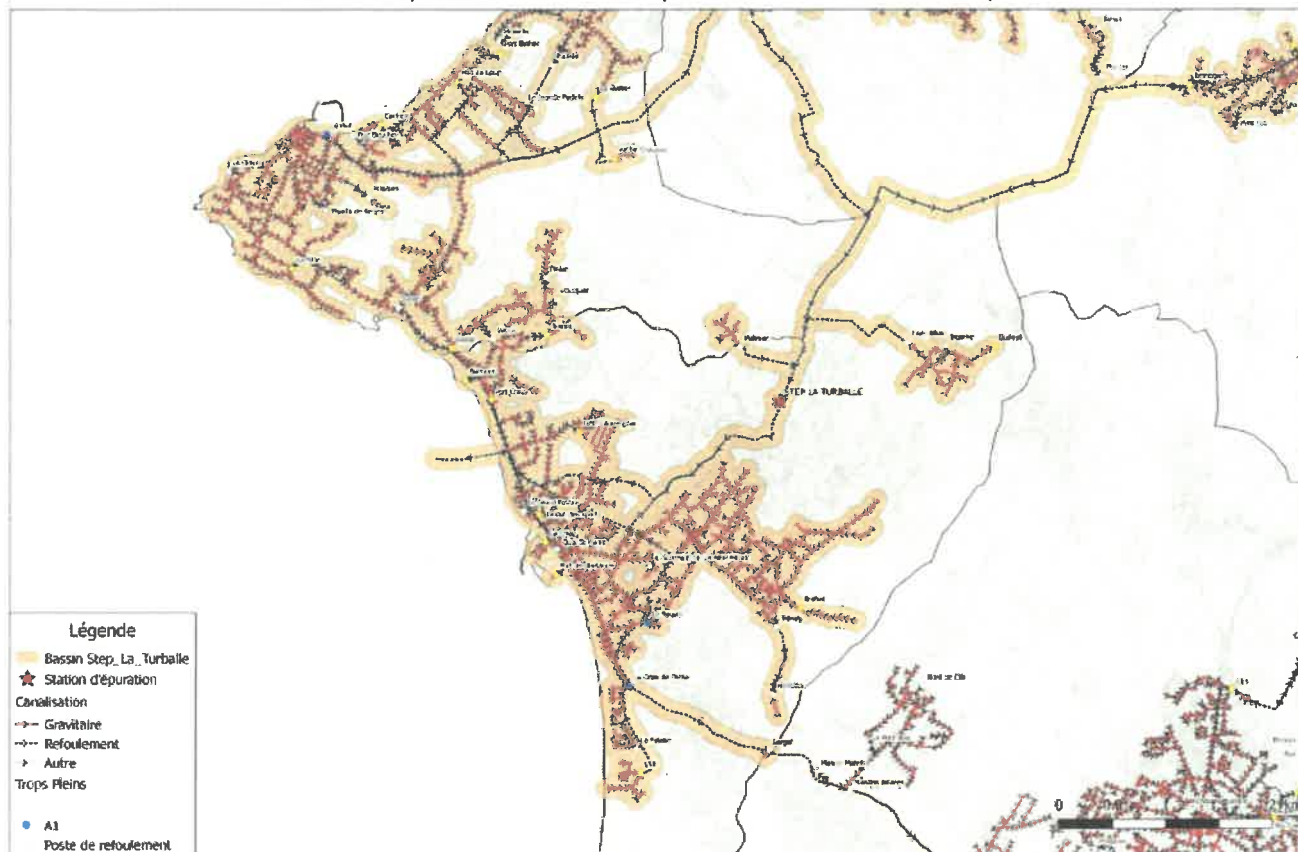
**Annexe 1 : structure du système de collecte de l'agglomération de La Turballe
et descriptif de l'ensemble des postes de refoulement**



**Vu pour être annexé à mon arrêté
du - 4 FEV. 2021
Nantes, le - 4 FEV. 2021
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE

Cartographie du réseau d'assainissement
Station d'épuration La Turballe (Secteur Piriac - La Turballe)



Vu pour être annexé à mon arrêté
du - 4 FEV. 2021
Nantes, le - 4 FEV. 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

<u>Nom du poste de refolement (PR)</u>	<u>Commune de localisation</u>	<u>Flux de pollution collecté par le tronçon (estimation en kg/j/DBO5)</u>	<u>Milieu récepteur</u>	<u>Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)</u>	<u>Point identifié dans les protocoles d'alerte assainissement</u>	<u>Equipement du PR</u>
PR Belmond	La Turballe	20	Plage	X : 283 379 Y : 6 710 228	oui	-
PR Brehet	La Turballe	22,7	Fossé	X : 286 516 Y : 6 708 085	non	-
PR GMF L'Auvergnac	La Turballe	4,2	Fossé	X : 284 445 Y : 6 709 734	non	-
PR Guenoil	La Turballe	7,4	Fossé	X : 288 333 Y : 6 710 548	non	-
PR La Criée	La Turballe	27,4	Port de pêche	X : 284 129 X : 6 708 704	oui	-
PR Port de Plaisance	La Turballe	1,6	Port de plaisance	X : 284 224 Y : 6 708 401	oui	-
PR Port Creux	La Turballe	4,6	Réseau pluvial	X : 283 618 Y : 6 710 039	oui	-
PR VVF	La Turballe	92,3	Réseau pluvial	X : 285 014 Y : 6 706 530	oui	-
PR La Croix de l'Anse	La Turballe	235,7	Fossé, puis marais	X : 284 914 Y : 6 707 353	oui	Bâche tampon de 260 m ³
PR Terrain des Sports	La Turballe	77,5	Réseau pluvial	X : 284 067 Y : 6 708 961	oui	Bâche tampon de 130 m ³
PR Requer	La Turballe	262,3	Fossé, puis marais	X : 285 082 Y : 6 707 945	non	Bâche tampon de 130 m ³
PR Gambade	Mesquer	23,2	Réseau pluvial	X : 288 376 Y : 6 714 222	non	-
PR Kervarin	Mesquer	20	Fossé	X : 288 596 Y : 6 715 126	non	-
PR Garenne	Mesquer	2,6	Marais salants	X : 287 849 Y : 6 715 368	non	-
PR Salorge	Mesquer	9,6	Fossé	X : 289 494 Y : 6 714 884	non	-
PR Lanseria	Mesquer	118,5	Fossé	X : 286 212 Y : 6 714 885	oui	-
PR Lany	Mesquer	20,9	Etier marais salants	X : 287 190 Y : 6 714 000	non	-

PR Parc du Geai	Mesquer	30,6	Marais Etier Kercabellec	X : 287 936 Y : 6 715 934	oui	-
PR Treambert	Mesquer	29,3	Fossé	X : 287 857 Y : 6 714 407	non	-
PR l'Etang	Mesquer	176	Fossé	X : 287 100 Y : 6 715 014	non	Bâche tampon de 350 m ³
PR Sissac	Piriac-sur- Mer	19,3	Réseau pluvial	X : 283 249 Y : 6 710 531	oui	-
PR Arche Chaussin	Piriac-sur- Mer	0,04	Bassin de rétention eaux pluviales	X : 284 774 Y : 6 712 303	non	-
PR Boudicois	Piriac-sur- Mer	6,2	Mer	X : 284 021 Y : 6 713 786	oui	-
PR Brandu	Piriac-sur- Mer	10,2	Fossé	X : 284 142 Y : 6 710 652	non	-
PR Cochero	Piriac-sur- Mer	19,3	Réseau pluvial	X : 282 582 Y : 6 712 616	oui	-
PR La Mine	Piriac-sur- Mer	52,9	Réseau pluvial	X : 281 747 Y : 6 711 278	oui	-
PR Guibel	Piriac-sur- Mer	22,8	Réseau pluvial	X : 284 593 Y : 6 712 876	non	-
PR Le Port	Piriac-sur- Mer	126,6	Port de plaisance	X : 282 075 Y : 6 712 526	oui	Bâche tampon de 120 m ³
PR Pinker	Piriac-sur- Mer	22,1	Réseau pluvial	X : 284 407 Y : 6 711 166	non	-
PR Port-au-Loup	Piriac-sur- Mer	105,5	Réseau pluvial	X : 283 299 Y : 6 713 021	oui	Bâche tampon de 70 m ³
PR Port Esther	Piriac-sur- Mer	6,6	Fossé	X : 283 701 Y : 6 713 263	oui	-
PR Toulport	Piriac-sur- Mer	179	Réseau pluvial	X : 284 478 Y : 6 713 908	oui	-
PR Lerat	Piriac-sur- Mer	535	Réseau pluvial	X : 282 830 Y : 6 711 012	oui	Bâche tampon de 380 m ³
PR Boulay	Saint-Molf	9,6	Marais	X : 290 887 Y : 6 714 398	non	-
PR Brohogand	Saint-Molf	59,1	Fossé	X : 290 164 Y : 6 712 984	non	-

PR Kergadoue	Saint-Molf	19,2	Fossé	X : 291 700 Y : 6 713 988	non	-
PR Roche Blanche	Saint-Molf	5,3	Fossé	X : 291 140 Y : 6 713 361	non	-
PR Route d'Asserac	Saint-Molf	1,5	Fossé	X : 291 957 Y : 6 713 830	non	-
PR Kermolier	Saint-Molf	162,4	Fossé	X : 291 673 Y : 6 713 279	non	Bâche tampon de 350 m ³

Vu pour être annexé à mon arrêté

du - 4 FEV. 2021

Nantes, le - 4 FEV. 2021

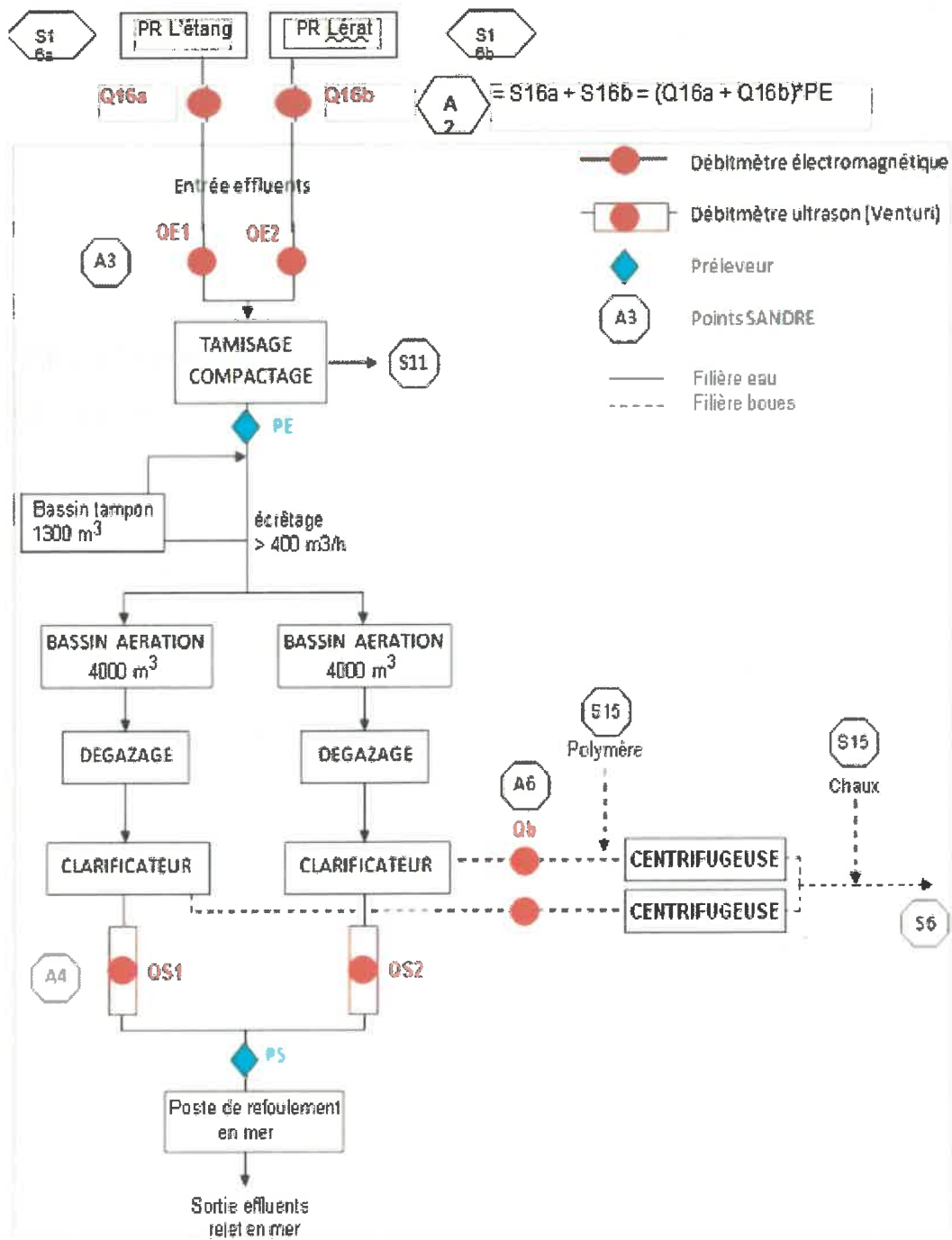
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

Annexe 2 : Schéma d'autosurveillance du système de traitement



Vu pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le - 4 FEV. 2021

- 4 FEV. 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE